POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

N°06/2023/CTO du 19/01/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
13/01/2023

Date d'affichage :
13/01/2023

Date de séance :
19/01/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice	**29**
Présents	22
Procurations	05
Votants	27
Pour	26
Contre	01
Abstention	00

OBJET :
Approuvant la convention de coordination entre la commune et la gendarmerie nationale.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

HAMBLIN Tetuanui

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf du mois de janvier à 8h30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance publique sous la présidence de :
M.HAMBLIN Tetuanui, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest.

Étaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot	X		
KOHUMOETINI Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben		X	FENUAITI.N
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah	X		
AVAEMAI Steeve		*X*	
SAINT SAËNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua	X		
MAGAUT Henri		X	TAMATA.T
TEKURIO Léontine		X	TARIHAA.J
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONA Flora		*X*	
TUPANA POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo		X	WHITMAN.E
TUFARIUA Tamu		X	MATI.A
HIOE Roselyne	X		
TAVAEARII Wilfred	X		
FAATIARAU Angélina	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/01/2023
987-200013779-20230123-06_2023_CTO-CC

LE CONSEIL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Iles de Tahiti)

VISAS

-Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu la loi n° 77/1460 du 29 décembre 1971 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu le décret n° 72/1460 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de Polynésie Française ;
-Vu le décret n° 80/918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77/744 du 08 juillet 1977 et n° 77/1460 des Communes dans le Territoire de Polynésie Française ;
-Vu le décret 2000-276 du 24 mars 2000, une convention de coordination de cette police municipale avec la gendarmerie peut être signée à la demande du Maire avec le haut-commissaire, le Procureur de la République pour permettre l'armement des agents.
-Vu l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure (CSI, loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019) ;
-Vu l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, cette convention de coordination précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.
-Vu la rencontre au haut-commissariat du jeudi 27 octobre portant sur la tranquillité publique et les chiens dangereux en présence de la Vice- procureur de la République ;
-Considérant la nécessité de service ;
-Ouï l'exposé du maire,

MOTIVATIONS

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que selon l'article 2212-6 du CGCT, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune et le représentant de l'Etat après avis du procureur de la République. **Cette convention de coordination est obligatoire** :
– lorsqu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale (CSI, art. L.512-4) ;
– pour exercer les missions de police municipale entre 23 heures et 6 heures à l'exception des gardes statiques de bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale (CSI, art. L.512-6) ;
– pour que les agents de police municipale soient autorisés à utiliser des caméras individuelles (CSI, art. L.241-2).
Afin de régulariser la situation de la commune de Taiarapu-ouest, il demande aux membres du conseil municipal de valider le projet de convention et de l'autoriser à signer.
-Après en avoir débattu en séance du 19 janvier 2023,

DISPOSITIF

Article 1er : Le Conseil municipal de Taiarapu ouest, approuve la convention présentée.
Article 2 : Le maire est autorisé à signer cette convention.
Article 3 : Cette délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit, sera transmise et publiée partout où besoin sera.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/01/2023
987-200013779-20230123-06_2023_CTO-CC

Article 4-La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif pour un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : **23/01/2023**
Publié :
Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,

HAMBLIN Tetuanui

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/01/2023
987-200013779-20230123-06_2023_CTO-CC

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/01/2023
987-200013779-20230123-06_2023_CTO-CC

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

COMMUNE DE
TAIARAPU-OUEST

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST ET LE COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE POUR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/01/2023
987-200013779-20230123-06_2023_CTO-CC

ENTRE

Monsieur SPITZ Eric, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

et

Monsieur Tetuanui HAMBLIN, Maire de la commune de TAIARAPU-OUEST,

après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de PAPEETE, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État est la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente de TAIARAPU-OUEST.

Article 1 :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- sécurité en mer ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- lutte contre les atteintes aux biens ;
- lutte contre les violences aux personnes ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- divagation d'animaux.

TITRE Ier – COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er – Nature et lieux des interventions

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/01/2023
987-200013779-20230123-06_2023_CTO-CC

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Article 3 :

La police municipale assure la surveillance des abords des établissements scolaires situés sur le ressort de la commune, en particulier pour garantir la sécurité des élèves lors de leurs entrées et sorties et en fonction d'un ordre de priorité établi par le maire.

La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire situés sur le ressort de la commune de TAIARAPU-OUEST .

Article 4 :

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés situés sur le ressort de la commune, ainsi que la surveillance des cérémonies publiques, fêtes, spectacles, jeux, cafés, églises, autres lieux publics et réjouissances organisées par la commune.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent (sous couvert de son commandant de compagnie) soit par le responsable de la police municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure, de même que les militaires de la brigade de gendarmerie territorialement compétents à, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente à TAIARAPU-OUEST des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

A la demande du responsable de la police municipale de TAIARAPU-OUEST , le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent à TAIARAPU-OUEST ou son représentant (sous couvert du commandant de compagnie), participe en fonction de ses disponibilités à la formation continue des policiers municipaux.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/01/2023
987-200013779-20230123-06_2023_CTO-CC

Chapitre 2 – Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- la fréquence de ces réunions est bimestrielle,
- ces réunions ont alternativement lieu au siège de la police municipale et à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- l'ordre du jour comporte systématiquement un bilan de l'activité et des actions communes menées au cours de la période écoulée (tant préventives que répressives). Sont également abordés à l'ordre du jour : les projets pour la période à venir ainsi que les difficultés rencontrées ;
- un compte rendu de la réunion est transmis au maire et au commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française qui informe le Haut-Commissaire de la République.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Les militaires de la brigade de gendarmerie territorialement compétents à TAIARAPU-OUEST et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par les agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente à TAIARAPU-OUEST.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions d'agents de police judiciaire adjoint (APJA) prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, les articles 247, 281, 282, 434-10 et 434-41 du code de la route de Polynésie française, et les articles L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route national dans leur rédaction applicable en Polynésie française, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/01/2023
987-200013779-20230123-06_2023_CTO-CC

commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente à TAIARAPU-OUEST et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et la brigade de gendarmerie territorialement compétente, pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française et le maire de la commune de TAIARAPU-OUEST, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de TAIARAPU-OUEST et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (ressource en personnel, moyens de transport et transmission) ;
- de l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Outre-mer afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : ordre complémentaire pour les transmissions, pour les moyens du service informatique et communication et autres matériels en dotation ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et du

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/01/2023
987-200013779-20230123-06_2023_CTO-CC

procureur de la République ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (Heiva, courses de va'a, épreuves sportives, rassemblement).

- de la sécurité en mer, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et du procureur de la République ;

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : police judiciaire, police route, police administrative et maîtrise sans arme de l'adversaire au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité et de l'État qui en résulte s'effectue dans le cadre d'une convention de partenariat signée entre le commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française et le Centre de Gestion et de Formation de la Polynésie française.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport annuel est établi par le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente à TAIARAPU-OUEST, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport, communiqué au Haut-Commissaire de la République, au Maire de TAIARAPU-OUEST et au commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, comporte les propositions utiles de nature à valoriser et amplifier la coopération entre les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale. Copie de ce rapport est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Haut-Commissaire, la gendarmerie et le Maire de TAIARAPU-OUEST. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires originaux,
à PAPEETE, le

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/01/2023
987-200013779-20230123-06_2023_CTO-CC

Le Haut-Commissaire de la République,

Eric SPITZ

Le Maire de TAIARAPU-OUEST**,**

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST
TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/01/2023
987-200013779-20230123-06_2023_CTO-CC

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/01/2023
987-200013779-20230123-06_2023_CTO-CC